



**l'oxygène
à la source**



CONVENTION DE PARTENARIAT

La FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies) s'est vue confier par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES), l'organisation de la distribution d'une dotation de masques provenant du stock stratégique de l'Etat et négocié dans le cadre de la Filière Française de l'eau pour les opérateurs publics des services d'assainissement (régie SPL, la dotation ayant été partagée avec les entreprises privées).

L'objectif est que leurs agents qui interviennent sur des opérations susceptibles d'être exposées aux aérosols et projections d'eaux usées et boues continuent à bénéficier de la même protection pendant la crise sanitaire qu'avant (la crise sanitaire et la pénurie de masques ne doivent pas conduire à réduire leur protection). Ont été prioritairement ciblés les opérateurs publics exploitants des stations d'épuration (boues activées...).

Une deuxième commande de 200 000 masques FFP2, prioritairement pour les opérateurs publics, a été faite par la centrale d'achat des transports publics en groupement de commande.

Pour cette commande, un seul référent par département est accepté, condition impérative pour le déblocage du stock.

Pour le département de la Haute-Savoie le SILA est désigné comme référent.

Il convient de fixer les modalités de la convention.

Entre les soussignés :

Le **Syndicat Mixte du Lac d'Annecy**, représenté par son Président, Monsieur Pierre BRUYERE dûment habilité par décision n° 2020-..... du, ci-après dénommé « Le SILA »,
d'une part,

Et :

La Communauté de Communes du Genevois représentée par son Président, Pierre-Jean CRASTES dûment habilité par désigné par délibération n° 40 / 2014 du 14 Avril 2014 ci-après dénommé « la Collectivité »,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SILA s'engage à regrouper toutes les commandes du département de la Haute-Savoie, effectuer l'avance des fonds et organiser l'acheminement des masques jusqu'au siège du SILA.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période d'urgence sanitaire, liée à la pandémie COVID 2019.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION

Pendant toute la durée de la convention, le SILA assure la commande des masques auprès de la Centrale d'Achat des Transports Publics (CATP) (bon de commande), l'avance des fonds et l'organisation de l'acheminement jusqu'au siège du SILA.

3.1 – L'acheminement des masques

Les masques seront récupérés, au siège du SILA (7 rue des terrasses 74960 CRAN-GEVRIER) par une personne désignée par la collectivité.

La remise des boîtes de masques se fera contre signature du bordereau de remise et la copie de la carte d'identité (ou carte professionnelle) de la personne désignée.

3.2 – Refacturation

Le coût unitaire d'un masque s'élève à 2.67 € HT (tva 5.5%).

Le nombre de masques commandés par la collectivité est de 500.

L'ensemble des dépenses payées par le SILA sera remboursé par la collectivité.

Le SILA émettra un titre de recette à la collectivité après livraison des masques.

ARTICLE 4 : LITIGES

Pour le règlement de tous les litiges concernant l'application et l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront toute voie amiable. Si aucune solution amiable n'est trouvée, les litiges relèveront de la seule compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Le

Syndicat Mixte du Lac d'Annecy
Le Président
Pierre BRUYERE

Le ...

La communauté de Communes du
Genevois
Le Président
Pierre-Jean CRASTES